

POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA TABLE DE CONCERTATION DE LA CAPSA

Pour l'organisme de bassin versant responsable de gérer
la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant composé des rivières
Sainte-Anne, Portneuf et du secteur La Chevrotière



Version 2023-10-31

Adoptée par le CA
résolution CA23-10-30

Table des matières

1. Dispositions Générales	5
1.1. <i>Nature contractuelle</i>	5
1.2. <i>Mission, mandat et responsabilités</i>	5
2. Définitions	6
3. La Table de concertation et ses règles de fonctionnement	10
3.1. <i>Composition</i>	10
3.2. <i>Rôles et responsabilités.....</i>	10
3.3. <i>Substituts</i>	11
3.4. <i>Répartition des sièges et représentativité.....</i>	11
3.5. <i>Mode de désignation</i>	12
3.5.1.1. <i>Admissibilité.....</i>	12
3.5.1.2. <i>Procédure.....</i>	13
3.5.2.1. <i>Admissibilité.....</i>	13
3.5.2.2. <i>Procédure d'élection.....</i>	13
3.5.2.3. <i>Élection par vote électronique.....</i>	14
3.5.2.4. <i>Élection en présentiel</i>	14
3.6. <i>Durée des fonctions.....</i>	15
3.7. <i>Démission</i>	15
3.8. <i>Vacances</i>	15
3.9. <i>Droit de refus</i>	16
3.10. <i>Coordination</i>	16
3.11. <i>Porte-parole</i>	16
3.12. <i>Conseillers et conseillères ministériel-les</i>	17
3.13. <i>Administrateur ou administratrice.....</i>	18
3.14. <i>Invitation</i>	18
3.15. <i>Quorum</i>	18
3.16. <i>Déroulement</i>	19
3.17. <i>Prise de décisions</i>	19
3.18. <i>Vote.....</i>	20
3.19. <i>Compte-rendu</i>	20
3.20. <i>Attestation</i>	20
3.21. <i>Rémunération</i>	21

3.22.	<i>Règlements des manquements</i>	21
4.	Les Comités locaux de concertation	22
4.1.	<i>Composition</i>	22
4.2.	<i>Responsabilités</i>	22
4.3.	<i>Représentativité</i>	23
4.4.	<i>Désignation</i>	24
4.5.	<i>Droit de refus</i>	24
4.6.	<i>Coordination</i>	24
4.7.	<i>Fonctionnement</i>	25
5.	<i>Conseillers et conseillères ministériel-le-s</i>	25
6.	<i>Administrateur ou administratrice</i>	26
7.	<i>Consensus</i>	26
8.	<i>Compte-rendu</i>	27
9.	Le Rendez-vous de l'eau	27
10.	Conflit d'intérêts et devoirs	28
10.1.	<i>Conflit d'intérêts et devoirs</i>	28
10.2.	<i>Adhésion à la Capsa</i>	29
11.	Adoption, abrogation et amendement	29
11.1.	<i>Adoption, abrogation et amendement</i>	29
12.	Responsabilité d'application	29
12.1.	<i>Responsabilité d'application</i>	29

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nature contractuelle

La *Politique concernant les règles de fonctionnement* établit le mode de fonctionnement du processus de concertation mis en place par l'organisme de bassin versant des rivières Sainte-Anne, Portneuf et du secteur La Chevrotière, appelé Capsa, devant être décrite et justifiée en fonction des critères présentés et remise au ministère de l'Environnement.

1.2. Mission, mandat et responsabilités

La mission de la Capsa est d'offrir notre expertise à la communauté afin d'harmoniser les activités humaines aux enjeux liés à l'eau et son écosystème.

La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection désigne l'Organisme de bassins versants (OBV) comme mandataire devant coordonner l'élaboration, ainsi que la mise à jour d'un plan directeur de l'eau (PDE) pour une zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV). L'OBV doit le promouvoir et suivre sa mise en œuvre. L'élaboration ou la mise à jour du PDE doit se réaliser dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale.

Chaque OBV doit planifier son processus de concertation et décrire les mécanismes de participation utilisés. Ces mécanismes doivent être encadrés par des règles de fonctionnement afin d'assurer un déroulement cohérent et standardisé pour l'ensemble des personnes participantes et ainsi assurer le bon déroulement du processus de concertation.

Le processus de concertation et les mécanismes de participation peuvent être variables et adaptés par chaque OBV pour son territoire. Les dynamiques régionales construites au fil des ans doivent toutefois permettre d'assurer que les décisions relatives à la planification des ressources en eau du territoire sont prises en intégrant la participation des acteurs et des actrices de l'eau. Le processus de concertation doit ainsi respecter les critères suivants:

- Le choix des éléments inscrits dans la planification doit intégrer la participation des représentant-e-s des secteurs d'activité. Le ou les lieux où siègent les représentant-e-s se nomment « Table de concertation »;
- Le choix des éléments inscrits dans la planification doit résulter d'un processus de concertation auprès des acteurs et des actrices de l'eau de la ZGIEBV.

Le processus de concertation favorise la concertation des intervenant-e-s régionales concerné-e-s par les enjeux de l'eau sur le territoire. Elle permet également d'informer, de mobiliser, de consulter, de sensibiliser ainsi que de promouvoir la gestion intégrée des

ressources en eau. La Table de concertation est le principal outil dont dispose la Capsa pour s'assurer qu'un processus de concertation des acteurs et des actrices de l'eau se fasse dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un PDE de manière à refléter la nature des activités et des intérêts présents dans sa zone d'intervention.

2. DÉFINITIONS

- A) Acteur ou actrice de l'eau: Personne morale ou physique dont les activités et les intérêts ont une incidence sur les ressources en eau de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée et qui possède une capacité lui permettant d'agir sur le devenir des ressources en eau spécifiquement concernées par la planification.
- B) Bassin versant: Surface recevant les eaux qui alimentent une partie ou la totalité d'un cours d'eau.
- C) Capsa: L'OBV telle que constituée aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 9 octobre 2009 par l'inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec. Également, l'organisme légalement désigné officiellement par le ministre de l'Environnement acceptant le mandat de coordonner la planification des ressources en eau et des milieux associés pour son territoire en mettant en place les mécanismes de participation nécessaires.
- D) Comité local de concertation: Comité local de concertation mis en place par la Capsa pour soutenir localement la Table de concertation.
- E) Conflit d'intérêts: Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle une personne se trouve lorsqu'elle est chargée d'une fonction dans le processus de concertation qui entre en concurrence avec des intérêts professionnels ou personnels. De tels intérêts pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont elle s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions au sein du processus de concertation.
- F) Conseiller ou conseillère ministériel-le: Personne provenant d'un ministère québécois concerné par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Le conseiller ou la conseillère soutient la Table de concertation de l'OBV ou de la Table de concertation régionale (TCR) par son expertise lors du processus de concertation.
- G) Désignation des représentant-e-s: Mécanisme par lequel les représentant-e-s sont identifié-e-s par les acteurs et les actrices de leur secteur d'activité. Les moyens sont divers (élection, nomination, etc.) et sont définis dans les règles de fonctionnement du processus de concertation.
- H) Majorité absolue: Total de voix correspondant à plus de la moitié des personnes qui avaient droit de vote, qu'elles aient voté ou non, et à plus de la moitié des sièges des représentant-e-s présent-e-s ou non.

- I) Majorité simple: Total de voix supérieur à celui de chacun-e des autres représentant-e-s présentes.
- J) Mécanisme de participation: Structure ou activité (permanente ou ponctuelle) utilisée dans le cadre du processus de concertation, incluant par exemple la ou les Tables de concertation où siègent les représentant-e-s, des Comités locaux de bassin versant ou des comités sectoriels, des rencontres de consultation d'acteurs et d'actrices de l'eau, des rencontres d'information, etc. Un mécanisme de participation n'implique pas nécessairement un résultat « concerté », mais est une partie nécessaire du processus de concertation menant au résultat concerté.
- K) Ministère de l'Environnement : Ministère du gouvernement du Québec qui est responsable de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).
- L) Mobilisation: Action de rassembler les acteurs et les actrices de l'eau dans une démarche de planification et de mise en œuvre qui, à terme, permettra d'atteindre les objectifs communs définis dans les PDE et les plans de gestion intégrée régionaux (adapté de la Définition Emploi-Québec).
- M) Membre: Désigne les membres Individuel, Organisationnel et Coopté tels que définis dans les règlements généraux de la Corporation.
- N) Objectif: Représente une aspiration que les acteurs et les actrices de l'eau d'un territoire souhaitent atteindre en matière de gestion des ressources en eau. Les objectifs sont associés à une orientation et liés à une problématique. Ils constituent la partie centrale de la planification des ressources en eau et doivent tenir compte des priorités établies par les acteurs et les actrices de l'eau.
- O) Orientation: Direction choisie par les acteurs et les actrices de l'eau pour répondre aux grandes problématiques proposées sur leur zone de gestion intégrée. Elle découle d'une priorisation d'une catégorie de problématiques et se traduit en objectifs.
- P) Plan directeur de l'eau (PDE): Planification territoriale stratégique d'une zone de gestion intégrée de l'eau à l'égard des ressources en eau et de ses usages. Ces plans sont reconnus par la Loi sur l'eau et sont les mécanismes par lesquels la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) se matérialise. Ils présentent le devenir des ressources en eau visé d'un territoire issu d'un exercice de concertation territorial. Les planifications ont pour objet la conservation durable des ressources en eau.
- Q) Ressources en eau: Expression référant à l'eau sous toutes ses formes, mais également à l'ensemble des usages du territoire et des milieux associés. L'utilisation de ce territoire et des milieux associés a des effets directs sur l'état et le devenir des ressources en eau.
- R) Processus de concertation: Processus basé sur le dialogue entre les acteurs et les actrices de l'eau, dont le résultat est la construction collective d'orientations et d'objectifs

communs envers les ressources en eau d'un territoire (élaboration et mise à jour d'un PDE/Plan de gestion intégrée régionale (PGIR)). La concertation prend racine dans l'identification collective des problématiques affectant les ressources en eau et des divers usages de ces ressources. L'intérêt réside avant tout dans le fait de construire ensemble des objectifs partagés (adapté de Beuret, 2006). Le processus de concertation utilise des mécanismes de participation diversifiés, dont un lieu (physique ou virtuel) où siègent les représentant-e-s (voir Table de concertation).

- S) Représentant-e: Acteur ou actrice de l'eau participant à la Table de concertation et potentiellement aux autres mécanismes de participation utilisés afin de contribuer aux décisions sur la planification des ressources en eau. Il ou elle représente un secteur d'activité.
- T) Représentant-e des communautés autochtones: Représentant-e de communautés ou de nations autochtones dont le territoire reconnu ou revendiqué est situé, en tout ou en partie, dans la zone d'intervention la Capsa.
- U) Représentant-e du secteur communautaire: Représentant-e issu-e d'une association, d'un groupe environnemental et de tout autre organisme dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, culturel et autres). C'est dans cette catégorie qu'il est possible d'intégrer les citoyen-nes. Dans ce cas, il s'agit de personnes physiques qui ne représentent aucun groupe ni aucune association.
- V) Représentant-e du secteur économique: Représentant-e issu-e d'une industrie dont les activités sont liées aux ressources en eau de la zone d'intervention de la Capsa. Il peut notamment inclure des intervenant-e-s des milieux agricole, forestier, industriel, minier, énergétique, commercial, touristique, etc. Des représentant-e-s d'associations ou de groupes dont les membres ou les clientèles pratiquent des activités à des fins commerciales ou lucratives sont également de ce secteur (ex.: Union des producteurs agricoles, chambres de commerce, etc.).
- W) Représentant-e du secteur municipal: Représentant-e élu-e ou non élu-e d'une Municipalité régionale des comtés (MRC), d'une municipalité ou ville occupant en partie ou en totalité la zone d'intervention de la Capsa.
- X) Sous-bassin-versant: Subdivision d'un bassin versant.
- Y) Substitut: Lorsqu'un-e représentant-e n'est pas disponible pour une rencontre, il ou elle doit être remplacé-e par son substitut désigné. La personne substitut désignée doit être en mesure de participer aux discussions pour le secteur d'activité qu'elle représente, en plus d'assurer les autres responsabilités d'un-e représentant-e.

- Z) Table de concertation: Est le lieu de concertation où les décisions résultant du processus de concertation sont acceptées. Le principe de représentativité équilibrée des participant-e-s y est appliqué.
- AA) Unité hydrosociale: Regroupement d'individus vivants des enjeux sociaux communs associés à l'eau. Ces enjeux peuvent être d'ordre politique, conflictuel ou encore coopératif en lien avec leur rapport à l'eau.
- BB) Vote électronique: un système de vote dématérialisé, à comptage automatisé, notamment des scrutins, à l'aide de systèmes informatiques.
- CC) Zone d'intervention: La zone de gestion intégrée de l'eau telle que définie et délimitée par le ministère de l'Environnement. La zone d'intervention de la Capsa est illustrée à l'annexe 1.

3. LA TABLE DE CONCERTATION ET SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Composition

La Table de concertation est composée de 17 représentant-e-s provenant des secteurs d'activités municipal, économique, communautaire et des représentant-e-s des communautés autochtones.

En raison de leurs droits existants, ancestraux ou issus de traités, les autochtones sont représenté-e-s sur la Table de concertation par la présence d'un siège réservé à chaque nation présente sur le territoire, la nation Huronne-Wendat, la nation Atikamekw et la nation Innue.

La description des catégories de secteur d'activité ou des représentant-e-s est basée exclusivement sur le statut juridique des organisations ou le statut juridique des membres que l'organisation représente: C'est donc la nature des activités et leurs impacts sur le territoire qui influencent la classification d'un-e représentant-e.

3.2. Rôles et responsabilités

Les représentant-e-s siégeant à la Table de concertation ont les responsabilités suivantes établies par le cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau:

- **Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau:** définir, en concertation avec les autres représentant-e-s, la vision des ressources en eau de leur zone de gestion intégrée de l'eau, les catégories de problématiques à prioriser, les orientations à privilégier et les objectifs qu'il et elles souhaitent atteindre pour la durée de la planification territoriale;
- **Participer au suivi et à l'évaluation du PDE et de son plan d'action:** participer à la hauteur de ses expertises au suivi des objectifs du PDE, à son évaluation ainsi qu'au suivi du plan d'action accompagnant la planification;
- **Représenter les activités de leur secteur d'activité:** transmettre les préoccupations et enjeux propres au secteur d'activité qu'il et elles représentent;
- **Transmettre de l'information au milieu qu'il et elles représentent:** Acheminer l'information de la planification territoriale stratégique (par exemple, les objectifs et les actions engagées ou à définir) aux organisations de son milieu afin que le plus grand nombre d'acteurs et d'actrices de l'eau soient interpellé-e-s par la planification territoriale. Cette « rétroaction » est nécessaire à la mobilisation et à l'atteinte des objectifs;
- **Respecter le protocole de confidentialité:** Respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles ou sacrées pour les nations ou les communautés autochtones ou pour tout-e autre acteur ou actrice de l'eau;

- **Désigner d'un substitut:** Afin d'assurer une continuité dans le processus de concertation, un substitut doit être désigné pour chaque représentant-e en cas d'absence lors d'un mécanisme de participation. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le ou la représentant-e;
- La Table de concertation peut jouer un rôle consultatif auprès du CA de la Capsa en se prononçant à propos de projets ou de dossiers soulevés par le personnel ou le CA.
- **Mobiliser des acteurs:** agir à titre de catalyseur de la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire afin qu'ils contribuent à l'avancement vers l'atteinte des objectifs;
- **Proposer des participants de soutien à participer:** solliciter la contribution de participants venant soutenir une activité du processus de concertation.

La Table de concertation peut former des Comités sur des sujets particuliers ou utiliser les Comités locaux de concertation formés par la Capsa afin de l'aider à réaliser sa mission et son mandat.

Considérant le caractère participatif de la Table de concertation, les représentant-e-s de celle-ci n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être responsables en totalité ou en partie des agissements et des décisions corporatives prises par la Capsa. Étant donné que les administrateurs et les administratrices ont une responsabilité légale envers la Capsa, c'est donc à eux et à elles qu'incombent les décisions corporatives finales. En ce sens, les membres du CA peuvent en tout temps nommer un administrateur ou une administratrice afin qu'il ou elle assiste et observe à la Table de concertation ou encore aux Comités locaux de concertation.

3.3. Substituts

Un substitut doit être désigné pour chacun des sièges de la Table de concertation dans la situation qu'un-e représentant-e est absent-e lors d'un processus de participation avec la Table de concertation. Le mode de désignation est le même que celui du ou de la représentant-e qui est remplacé-e. Ce substitut conserve les mêmes responsabilités que le ou la représentant-e.

3.4. Répartition des sièges et représentativité

La représentativité à la Table de concertation est basée sur le nombre de sièges réservés pour chaque secteur d'activités et leur provenance régionale. La proportion des sièges se veut être la plus représentative de la réalité des activités se déroulant dans la zone d'intervention de la Capsa.

Voici la répartition des sièges des représentant-e-s à la Table de concertation déterminée par le CA de la Capsa selon la réalité de sa zone d'intervention :

- 4 représentant-e-s du secteur municipal
Cette division permet d'avoir un-e représentant-e d'une municipalité provenant des 4 MRC qui touchent notre zone d'intervention.
- 6 représentant-e-s du secteur économique
Les activités agricoles, forestières sont très importantes dans notre zone d'intervention. C'est pourquoi 3 sièges de représentant-e-s économiques sont réservés pour ces sous-secteurs d'activités. Les 3 autres sièges sont libres pour tous les types d'activités économiques.
- 4 représentant-e-s du secteur communautaire
Notre zone d'intervention comporte de nombreux regroupements de riverains de lacs et de cours d'eau. Nous retrouvons également plusieurs entreprises d'économie sociale et des OBNL qui ont des activités dans notre zone d'Intervention. Malgré leur nombre, ils sont moins nombreux que les activités économiques. Un siège de représentant communautaire est réservé pour une personne participant aux activités des comités locaux de concertation afin d'assurer une communication avec la Table de concertation. Cette personne représentera les comités locaux de concertation sur la Table de concertation et non le secteur d'activité pour lequel est membre.
- 1 représentant-e par communauté présente sur notre territoire. Les communautés présentes sont : la communauté Innue, Huronne-Wendat et Atikamekw.

3.5. Mode de désignation

Selon chacun des sièges, un mode de désignation a été déterminé pour la sélection du ou de la représentant-e. Un-e représentant-e peut être désigné-e par résolution par élection.

Dans le cas de la désignation par résolution, l'organisme identifié pour faire partie de la Table de concertation établit selon ses propres règles de fonctionnement la manière dont il désignera son ou sa représentant-e et son substitut.

Le mode par siège est indiqué dans le Tableau A de l'annexe. Voici les modes de désignation :

3.5.1. Désignation par résolution

3.5.1.1. Admissibilité

Dans le cas d'une organisation des secteurs communautaire et économique, le ou la représentant-e et son substitut peuvent être un administrateur ou une administratrice, un membre ou un-e employé-e de l'organisation.

Dans le cas d'une organisation du secteur municipale, le ou la représentant-e et son substitut peuvent être un-e élu-e ou un-e employé-e mandaté-e.

Dans le cas de la communauté autochtone, le ou la représentant-e et son substitut peuvent être un-e chef-fe ou un-e employé-e mandaté-e.

3.5.1.2. Procédure

La personne qui veut occuper les fonctions d'un siège de représentant-e ayant comme mode de désignation « par résolution » doit fournir une résolution la désignant comme représentant-e ou substitut officiel-le de son organisation ou l'organisation dont elle est membre.

La confirmation du changement ou du renouvellement de mandat se fait lors du Rendez-vous de l'eau.

Deux mois avant la tenue d'un Rendez-vous de l'eau au cours duquel il y a changement ou renouvellement de mandats, la coordination sollicite les organisations représentées, afin qu'elles identifient les membres souhaitant siéger selon la manière établie.

Lorsque la coordination reçoit la résolution ou le message d'intention, le mandat du ou de la représentant-e et de son substitut est effectif à partir du Rendez-vous de l'eau au cours duquel les résultats des élections et la composition de la Table de concertation sont annoncés.

3.5.2. Désignation par élection:

3.5.2.1. Admissibilité

La personne qui veut occuper les fonctions d'un siège de représentant-e ayant comme mode de désignation « par élection » devra être élue lors d'une élection. La personne doit être issue du secteur d'activité que représente le siège en élection.

3.5.2.2. Procédure d'élection

L'élection des représentant-e-s aux sièges nécessitant une élection peut s'effectuer lors d'un Rendez-vous de l'eau ou par voie électronique.

Deux (2) mois avant la tenue d'un Rendez-vous de l'eau au cours duquel il y a une élection de représentant-e-s à la Table de concertation, la coordination sollicite

les membres de la Capsa issus du même secteur d'activité, afin d'identifier les membres souhaitant y siéger ainsi que le mode électoral choisi. Les membres ayant le droit de vote sont ceux provenant du même secteur d'activité que la personne désirant se présenter pour l'élection d'un siège de la Table de concertation.

Une (1) semaine avant la tenue du Rendez-vous de l'eau, la liste des candidatures recueillies est envoyée aux membres de chacun des secteurs d'activité dont le siège est en élection. Il n'est plus possible d'ajouter une candidature au cours de la dernière semaine avant la tenue de l'élection, sauf si une nouvelle proposition est associée à un secteur d'activité pour lequel aucun membre n'avait jusque-là proposé de candidature. Si une seule candidature est proposée pour un poste durant la période de candidature, le ou la représentant-e est élu-e par acclamation.

3.5.2.3. Élection par vote électronique

Les membres seront informés que le vote se fait par vote électronique lors de l'envoi de la liste des candidatures une (1) semaine avant la tenue d'un Rendez-vous de l'eau de la Table de concertation au cours duquel il y aura élection. Un lien Internet vers un bulletin de vote accompagnera le message. Les membres qui ont le droit de vote ne pourront voter qu'une seule fois et ne pourront pas déléguer leur droit. Une validation de l'éligibilité des votes sera faite par la coordination. La période pour voter débutera au moment de l'envoi du lien et se terminera 1 heure avant la tenue du Rendez-vous de l'eau. La majorité simple est utilisée pour désigner l'élu-e. Les résultats seront annoncés lors du Rendez-vous de l'eau. Une personne n'a pas besoin d'être présente au Rendez-vous de l'eau pour être élue.

3.5.2.4. Élection en présentiel

Les membres seront informés que le vote se fait en présentiel lors de l'envoi de la liste des candidatures une (1) semaine avant la tenue d'un Rendez-vous de l'eau de la Table de concertation au cours duquel il y aura élection. Lors de leur arrivée au Rendez-vous de l'eau, les membres ayant le droit de vote recevront un bulletin de vote. Ils pourront aller déposer leur vote dans la boîte à cet effet jusqu'à l'annonce de la fermeture de la période de vote. Des rappels avant la fermeture seront effectués. Les membres qui ont le droit de vote ne pourront voter qu'une seule fois et ne pourront pas déléguer leur droit. C'est la coordination qui s'assurera du bon déroulement des élections et de la comptabilisation des votes. La majorité simple est utilisée pour désigner l'élu-e. Les résultats seront annoncés lors du Rendez-vous de l'eau. Une personne n'a pas besoin d'être présente au Rendez-vous de l'eau pour être élue.

Lors de la semaine précédant la tenue de l'élection, il est possible pour les membres de la Capsa éligibles de voter par anticipation. Pour ce faire, ils envoient un courriel à la coordination qui collige les votes obtenus. Les votes seront ajoutés aux votes de la démarche en présentiel.

3.6. Durée des fonctions

Un-e représentant-e et son substitut occupent leurs fonctions à compter du jour de leurs nominations officielles lors d'un Rendez-vous de l'eau pour un terme de 2 à 4 ans selon le siège qu'ils et elles occupent. Le représentant ou la représentante demeure en fonction pour la durée du siège qu'il ou qu'elle occupe ou jusqu'à son retrait. Une personne qui est désignée lors d'une vacance, poursuivra le mandat de son ou sa prédécesseur-e pour la durée du siège qu'elle occupe.

Si un-e représentant-e ou un substitut est désigné-e pour occuper un siège laissé vacant, il ou elle occupera ses fonctions à partir du moment où la désignation sera entérinée par la Table de concertation. Le terme de ses fonctions est établi selon la temporalité initialement prévue du siège de son ou sa prédécesseur-e.

3.7. Démission

Tout-e représentant-e siégeant à la Table de concertation peut se retirer à tout moment. Dans ce cas, c'est son substitut qui devient le ou la représentant-e officiel-le et occupe le siège jusqu'à ce qu'un-e remplaçant-e soit désigné-e ou élu-e. La démission d'un-e représentant-e est effective à la date ultérieure précisée dans l'avis de démission écrit ou, à défaut si aucune date ultérieure n'est précisée, au moment de la réception de l'avis de démission écrit à l'attention de la coordination et du porte-parole de la Table de concertation.

Tout substitut désigné à la Table de concertation peut se retirer à tout moment. Dans ce cas, la désignation du substitut se fait selon ce qui est prévu au mode et à la procédure de désignation, mais occupera ses fonctions à partir du moment où la désignation sera entérinée par la Table de concertation. Le terme des fonctions est déterminé par ce qui est prévu à la durée des fonctions.

3.8. Vacances

Tout siège devenu vacant est pourvu par une nouvelle désignation s'il s'agit d'un siège aux modes de *désignation par résolution* ou par *lettre d'intention*. La désignation du ou de la représentant-e et de son substitut se fait selon ce qui est prévu au mode et à la procédure de désignation, mais occupera ses fonctions à partir du moment où la désignation sera entérinée par la Table de concertation. Le terme des fonctions est déterminé par ce qui est prévu à la durée des fonctions.

3.9. Droit de refus

La Table de concertation et le CA se réservent le droit de refuser une proposition ou la désignation d'un membre à siéger à la Table de concertation.

Dans le cas d'un refus de la part de la Table de concertation, le CA et le demandeur ou la demandeuse seront avisés par écrit des motifs qui ont justifié la décision des représentant-e-s.

Dans le cas d'un refus de la part du CA, la Table de concertation et le demandeur ou la demandeuse seront avisé-e-s des motifs qui ont justifié la décision du CA.

3.10. Coordination

Les personnes à l'emploi de la Capsa coordonnent les activités de la Table de concertation en respect de sa politique de fonctionnement tout en s'assurant de l'atteinte des objets de son mandat inscrit dans la loi sur l'eau. En outre, la coordination:

- Coordonne la planification et la logistique des rencontres de la Table de concertation;
- Envoie les invitations aux rencontres de la Table de concertation aux représentant-e-s et leurs substituts;
- Envoie l'invitation à la rencontre de la Table de concertation aux conseillers et conseillères ministériel-le-s et/ou aux invité-e-s le cas échéant ;
- Propose un projet d'ordre du jour pour chaque rencontre en fonction des livrables demandés par le ministère de l'Environnement et les sujets d'actualités sur le territoire. Des sujets préliminaires sont soumis aux représentant-e-s, ils et elles peuvent alors choisir les sujets qu'ils et elles souhaitent aborder lors de la rencontre. La coordination doit ensuite faire les choix qui s'imposent dans l'établissement du projet d'ordre du jour.
- Anime les rencontres en toute neutralité en suivant les points de l'ordre du jour, en s'assurant que tout-e-s les représentant-e-s présent-e-s soient concerté-e-s.
- Préside la tenue de vote.
- S'assure qu'un compte-rendu de la rencontre soit produit et rendu disponible au ministère de l'Environnement, aux administrateurs, aux administratrices, aux membres de la Capsa, ainsi qu'aux représentant-e-s, le cas échéant.

3.11. Porte-parole

Afin d'assurer un lien de communication entre la Table de concertation, le CA, les Comités locaux de concertation et les membres de la Capsa, la Table de concertation nomme un-e porte-parole. Ses responsabilités sont les suivantes :

- Prendre la parole au nom de la Table de concertation lors d'événements organisés par la Capsa, tels qu'une rencontre du CA, un Rendez-vous de l'eau ou une rencontre des Comités locaux de concertation.
- Signer les comptes-rendus des rencontres;
- Signer pour la Table de concertation l'attestation de conformité de la planification des ressources en eau du territoire;
- Faire le suivi et maintenir une présence aux activités des Comités locaux de concertation. C'est un des moyens qui permet de maintenir un lien direct entre les Comités locaux de concertation et la Table de concertation. Il ou elle peut déléguer, cette responsabilité à un tiers ou à la coordination.

Ce titre ne donne cependant pas les droits suivants :

- Prendre la parole au nom de la Capsa dans quelconques circonstances ;
- Attester ou signer tout autre document au nom de la Table de concertation

Nonobstant ces listes, une demande peut être faite auprès du CA pour prendre parole ou signer un document au nom de la Table de concertation. La demande devra être entérinée par la Table de concertation avant d'être demandée au CA. Dans le cas d'un refus, le ou la représentant-e ne pourra pas prendre parole au nom de la Table de concertation.

3.12. Conseillers et conseillères ministériel-les

Les conseillers et conseillères ministériel-les sont issu-e-s de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Comme leur nom l'indique, ils et elles remplissent auprès de la Table de concertation de la Capsa un rôle de conseiller et conseillère se rattachant aux domaines de responsabilités de leur ministère respectif. Ils et elles planifient, de concert avec la coordination, leur présence aux mécanismes de participation pertinents. Les conseillers et conseillères ministériel-les accompagnent la Capsa à la hauteur de leurs compétences et à l'intérieur du mandat confié par le ministre du ministère de l'Environnement. Ils et elles sont considéré-e-s comme des participant-e-s de soutien aux mécanismes de participation.

Ce rôle consiste notamment à :

- Fournir de l'information ministérielle diverse (nouvelles lois ou nouveaux règlements, projets, programmes d'aide financière, données, etc.);
- Partager son expertise et ses connaissances du milieu (acteurs ou actrices, moyens, projets ayant lieu sur le territoire, etc.);
- Faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il prendrait part;

- Dans le cas où un ministère accepte d’inscrire une action dans le plan d’action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller ou de la conseillère), il verra à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

3.13. Administrateur ou administratrice

Le CA de la Capsa peut être présent en tout temps aux activités de la Table de concertation en déléguant un administrateur ou une administratrice. Ce ou cette délégué-e est observateur ou observatrice et ne contribue pas à l’atteinte du consensus et ne peut pas voter, le cas échéant. Il ou elle n’est pas comptabilisé-e dans la représentativité des secteurs d’activité.

Un administrateur ou une administratrice peut, aussi, siéger à la Table de concertation. Dans le cas échéant, il ou elle représentera les intérêts pour le siège qu’il ou elle a été élu-e ou désigné-e et non ceux d’administrateur ou administratrice de la Capsa.

3.14. Invitation

L’invitation à la tenue d’une rencontre de la Table de concertation et les documents nécessaires à son bon déroulement sont envoyés aux représentant-e-s par courriel ou par tout autre moyen de communication au moins dix (10) jours avant la tenue d’une rencontre de la Table de concertation.

La coordination peut inviter de manière ponctuelle les conseillers et les conseillères ministériel-le-s, des membres des Comités locaux de concertation ou d’autres personnes à participer au processus de concertation et en fonction d’objectifs de rencontre prédéfinis. Un-e représentant-e peut aussi en faire la suggestion. Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l’atteinte du consensus et ne peuvent pas voter, le cas échéant. Ces personnes ne sont pas comptabilisées dans la représentativité des secteurs d’activité et n’ont pas l’obligation d’être des acteurs et des actrices de l’eau de la zone concernée. Leur responsabilité est d’alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise. Ils et elles agissent en tant que conseillers et conseillères relativement à une compétence particulière qu’ils et elles possèdent et qui est nécessaire aux discussions.

3.15. Quorum

Le quorum souhaité pour la tenue des rencontres de la Table de concertation est fixé à la majorité absolue des représentant-e-s de la Table de concertation. De plus, afin d’obtenir le quorum il doit y avoir minimalement un-e (1) représentant-e par secteur d’activité présent-e. En l’absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l’ouverture de la rencontre, les représentant-e-s de la Table de concertation peuvent commencer à

discuter et délibérer sur les sujets à l'ordre du jour, mais ne pourront pas prendre de décisions. La majorité absolue est également utilisée lors des rencontres par voies électroniques pour que les décisions prises par consensus ou par votes soient valides. Il faut que plus de la moitié des représentant-e-s aient participé à la discussion et aient voté s'il y a un vote.

3.16. Déroulement

Les rencontres peuvent se faire en présentiel et/ou à distance. La méthode utilisée est inscrite dans l'invitation.

Il peut arriver qu'une décision doive être prise entre deux réunions de la Table de concertation. L'utilisation d'une procédure électronique est possible afin de permettre de statuer sur un consensus ou d'effectuer un vote. Pour ce faire, la coordination envoie aux représentant-e-s la proposition pour laquelle l'obtention d'un consensus ou d'un vote est souhaitée et précise le délai disponible pour y répondre.

Lors d'un processus par voie électronique, chaque membre peut refuser d'adhérer à la proposition formulée, proposer un amendement à la coordination ou encore demander à ce que la proposition fasse l'objet d'une discussion lors d'une rencontre future. Ce refus est suffisant pour rendre impossible la prise d'une décision finale, que ce soit par consensus ou suite à un vote.

Le processus décisionnel par voie électronique ou téléphonique doit être utilisé uniquement lorsque la temporalité des événements le rend nécessaire et ne doit pas être considéré comme un substitut à la réalisation d'une ou de discussions en personne.

3.17. Prise de décisions

Lorsque les efforts de concertation doivent mener à une prise de décision, celle-ci s'effectue sur la base d'un consensus entre les participant-e-s. On entend par consensus une décision collective pour laquelle il y a un accord général. La prise de décision consensuelle est souhaitée afin de permettre la collaboration entre les membres, de s'assurer du respect des préoccupations de chacun-e et de travailler dans l'optique de bonifier les propositions initiales afin d'obtenir la meilleure solution possible.

Les représentant-e-s doivent donc tenter d'établir un consensus sur toute décision à prendre. Afin de favoriser l'atteinte de ce consensus, les divergences d'opinions sont discutées en mettant l'accent sur :

- La tentative de mener à une compréhension des vues divergentes;
- La clarification des interprétations erronées;
- L'orientation des discussions sur les points spécifiques;

- La recherche et l'identification de modifications nous rapprochant d'une solution mutuellement acceptable;
- Les discussions concernant les éléments rassembleurs qui font consensus

À défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé tel que décrit dans la politique de fonctionnement.

3.18. Vote

Chaque représentant-e de la Table de concertation a droit à un (1) vote. Les invitées, la coordination, les conseillers et les conseillères ministériel-le-s peuvent donner leur avis, mais ne disposent pas de droit de vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une rencontre et qui n'a pas trouvé consensus auprès des membres et représentant-e-s doit être décidée à la majorité simple des voix.

3.19. Compte-rendu

Lors de toutes rencontres, la Table de concertation doit produire un compte-rendu de ses délibérations. Au début de chaque rencontre une ou plusieurs personnes peuvent être désignées afin de prendre des notes, la rencontre peut aussi être enregistrée afin de faciliter la rédaction de celui-ci. Le compte-rendu peut être consulté par les membres de la Table de concertation, les administrateurs, les administratrices ainsi que les membres de la Capsa. Les comptes-rendus doivent être approuvés par les représentant-e-s et signés par l'un-e porte-parole.

À la suite de toute rencontre, le CA devra mettre le compte-rendu de la Table de concertation à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

3.20. Attestation

La Table de concertation doit attester que la planification des ressources en eau du territoire est issue d'un processus de concertation conforme aux attentes définies par les ministères et que les représentant-e-s des secteurs d'activité ont l'occasion de confirmer que la réalisation du processus de concertation est représentative de la volonté du milieu. L'attestation de conformité est votée par la Table de concertation et signée par la porte-parole, son remplaçant ou sa remplaçante.

Étant le mandataire signataire de la convention avec le gouvernement et ayant la responsabilité de mettre en place un processus de concertation répondant aux critères du cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau, l'attestation de tous autres documents demandés par le ministère de l'Environnement est faite par le CA de la Capsa. Les administrateurs et les administratrices ont la responsabilité morale de prendre en compte les décisions de la Table de concertation.

3.21. Rémunération

Les représentant-e-s et leurs substituts ne sont pas rémunéré-e-s pour leurs fonctions.

3.22. Règlements des manquements

Si la Table de concertation juge qu'il y a eu manquement de la part d'un-e représentant-e, celui-ci ou celle-ci peut le soumettre au CA afin qu'il prenne une décision. Un manquement peut être soulevé, en outre, si un-e représentant-e:

- commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Table de concertation;
- commet un acte jugé contraire aux valeurs de la Capsa;
- enfreint la politique des règles de fonctionnement du processus de concertation;
- utilise son statut de représentant-e ou la réputation de la Capsa dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Table de concertation;
- Parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Table de concertation sans son autorisation;
- Ou toute autre cause pouvant causer préjudice au fonctionnement de la Table.

La décision du CA à cette fin est finale et sans appel, et le CA est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminée, pour autant que le ou la représentant-e visé-e soit informé-e de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ou elle ait eu l'occasion de se faire entendre.

4. LES COMITÉS LOCAUX DE CONCERTATION

4.1. Composition

Les Comités locaux de concertation sont composés d'acteurs et d'actrices de l'eau du milieu issues des d'activités municipales, économiques, communautaires et des communautés autochtones. Ils sont regroupés par 1 ou plusieurs sous-bassins versants ou par unité hydrosociale. Il n'y a pas une quantité de Comités locaux de concertation définie. Les Comités locaux de concertation se créent et se dissolvent selon les besoins de concertation de la Table de concertation, de la Capsa et de la communauté ainsi que de la volonté de celle-ci à se mobiliser. Il n'y a pas de limite de participant-e-s sur les Comités locaux de concertation.

La description des catégories de secteur d'activité ou des représentant-e-s est basée exclusivement sur le statut juridique des organisations ou le statut juridique des membres que l'organisation représente: C'est donc la nature des activités et leurs impacts sur le territoire qui influencent la classification d'un-e représentant-e.

4.2. Responsabilités

Les Comités locaux de concertation favorisent la concertation des acteurs et des actrices de l'eau concernées par les enjeux de l'eau sur le territoire. Ils permettent également d'informer, de mobiliser, de consulter, de sensibiliser ainsi que de promouvoir le PDE et la gestion intégrée des ressources en eau.

Les Comités locaux de concertation sont le principal outil dont dispose la Table de concertation pour s'assurer qu'un processus de concertation à une échelle locale se fasse dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du PDE. Ils permettent de refléter la nature des activités et des intérêts présents dans toute la zone d'intervention.

La présence des Comités locaux de concertation assure un portrait juste des enjeux locaux ainsi qu'une mobilisation continue des acteurs et des actrices de l'eau puisqu'ils et elles seront amené-e-s à travailler sur des enjeux qui les touchent directement.

Les responsabilités des Comités locaux de concertation sont :

- Les Comités locaux de concertation jouent un rôle consultatif sur les enjeux de l'eau vécus localement auprès de la Table de concertation;
- Les Comités locaux de concertation peuvent faire des recommandations à la Table de concertation et au CA;
- Les Comités locaux de concertation sont appelés à se prononcer à propos de projets ou de dossiers soulevés par la Table de concertation, les employé-e-s de la Capsa ou le CA;

- Les Comités locaux de concertation sont appelés à soutenir la mobilisation à la mise en œuvre des actions du PDE concernant leur territoire.

Les Comités locaux de concertation peuvent être présent en tout temps aux activités de la Table de concertation en déléguant un-e participant-e. Ce ou cette délégué-e est observateur ou observatrice et ne contribue pas à l'atteinte du consensus et ne peut pas voter, le cas échéant. Il ou elle n'est pas comptabilisé-e dans la représentativité des secteurs d'activité.

Considérant le caractère consultatif des Comités locaux de concertation, les participant-e-s de ceux-ci n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être responsables en totalité ou en partie des agissements et des décisions prises par la Table de concertation ou de la Capsa. Étant donné que les représentant-e-s de la Table de concertation ont des responsabilités établies par le cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau, c'est à eux et à elles qu'incombe « l'imputabilité morale », telle qu'inscrite dans le cadre de référence, de l'atteinte des objectifs du PDE vis-à-vis le ministère de l'Environnement. Étant donné que les administrateurs et que les administratrices ont une responsabilité légale envers la Capsa, c'est donc à eux qu'incombent les décisions finales des activités de la Capsa.

4.3. Représentativité

La représentativité sur les Comités locaux de concertation se fait sur chaque Comité local de concertation. Elle est basée sur le nombre de participant-e-s de chaque secteur d'activités pour l'ensemble des activités de concertation en planification réalisées par le Comité local de concertation. La proportion des participations doit être la plus représentative de la réalité des activités se déroulant dans l'unité hydrogéographique ou hydrosociale choisie par le Comité local de concertation. La coordination fait le suivi de la représentativité et la partage au Comité local de concertation, à la Table de concertation et au CA. Ainsi des recommandations peuvent être faites afin que la représentativité soit maintenue tout au long du processus.

La Table de concertation peut choisir de ne pas considérer les recommandations d'un Comité local de concertation dans leur propre démarche de planification si elle trouve que la représentativité de la participation aux Comités locaux de concertation n'est pas représentative de la réalité des activités se déroulant dans l'unité hydrogéographique ou hydrosociale choisie par le Comité local de concertation.

Des périodes sans représentativité peuvent survenir, mais doivent être justifiées. Par exemple, lors d'une période de mobilisation à l'action, certain-e-s participant-e-s de secteurs d'activités ne seront pas nécessairement touché-e-s par celle-ci et c'est des participant-e-s des autres secteurs d'activités qui seront plus actifs et actives. Cette

flexibilité a pour but de mobiliser à l'action le plus grand nombre d'acteurs et d'actrices autour d'un enjeu.

4.4. Désignation

Toute personne morale habitant ou ayant des activités sur l'unité hydrogéographique ou hydrosociale d'un Comité local de concertation peut participer aux activités de concertation. Elle doit présenter son intérêt à la coordination. Selon les règles établies par le Comité local de concertation, la personne sera en mesure de participer aux activités du Comité local de concertation.

4.5. Droit de refus

Les règles de fonctionnement établies par le Comité local de concertation énoncent la procédure pour le refus d'une désignation.

Le CA se réserve le droit de refuser une proposition ou la désignation d'un membre à participer aux activités du Comité local de concertation. Dans le cas d'un refus, le Comité local de concertation, la Table de concertation, ainsi que le demandeur ou la demandeuse seront avisé-e-s par écrit des motifs qui ont justifié la décision du CA.

4.6. Coordination

Les personnes à l'emploi de la Capsa, dans les limites des ressources humaines et financières de la corporation, peuvent coordonner les activités des Comités locaux de concertation en respectant leurs règles de fonctionnement, tout en s'assurant de l'atteinte des objets de son mandat inscrit dans la loi sur l'eau. En outre, elle:

- Coordonne la planification et la logistique de la création des Comités locaux de concertation ;
- Peut coordonner la planification et la logistique des activités des Comités locaux de concertation ;
- Peut envoyer les invitations sur la tenue des activités des Comités locaux de concertation aux participant-e-s;
- Peut envoyer l'invitation sur la tenue des activités des Comités locaux de concertation aux conseillers et aux conseillères ministériel-le-s et/ou aux invité-e-s, le cas échéant;
- Peut proposer un projet d'ordre du jour pour chaque rencontre en fonction des besoins des participant-e-s, de la Table de concertation ou de la Capsa et des sujets d'actualités sur le territoire. Des sujets préliminaires sont soumis aux participant-e-s, ils et elles peuvent choisir les sujets qu'ils et elles souhaitent aborder lors de la rencontre;

- Anime au besoin les rencontres en toute neutralité en suivant les points de l'ordre du jour, en s'assurant que toutes les représentant-e-s présent-e-s soient concerté-e-s;
- Préside au besoin la tenue de vote;
- S'assure qu'un compte-rendu de la rencontre soit produit et rendu disponible à la Table de concertation, aux administrateurs et aux administratrices de la Capsa.

L'autonomisation des Comités locaux de concertation est un objectif poursuivi par la Capsa dans les processus de participation citoyenne qu'elle met en place. Ainsi, un Comité local de concertation pourrait décider de coordonner ses activités. Dans ce cas, les personnes à l'emploi de la Capsa assurent un suivi des activités en outre en :

- S'assurant qu'un compte-rendu à chaque rencontre est produit et rendu disponible à la Table de concertation, aux administrateurs ainsi qu'aux administratrices de la Capsa;
- Conservant un lien de communication avec les participant-e-s du Comité local de concertation;
- S'assurant que les règles de fonctionnement du processus de concertation de la Capsa sont respectées;
- En participant à tout moment aux rencontres du Comité local de concertation comme observateur ou observatrice.

4.7. Fonctionnement

Chaque Comité local de concertation établit ses propres règles de fonctionnement. Nonobstant, ils doivent se conformer aux règles de base inscrites dans la politique de fonctionnement du processus de concertation de la Capsa. Dans le cas de divergence, la politique de fonctionnement du processus de concertation de la Capsa prévaut.

4.8. Conseillers et conseillères ministériel-le-s

Les conseillers et les conseillères ministériel-le-s sont issu-e-s de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Comme leur nom l'indique, ils et elles remplissent auprès des Comités locaux de concertation de l'OBV un rôle de conseiller ou de conseillère se rattachant aux domaines de responsabilité de leur ministère. Ils et elles planifient, de concert avec l'organisation, leur présence aux mécanismes de participation pertinents. Les conseillers et les conseillères ministériel-le-s accompagnent la Capsa à la hauteur de leurs compétences et à l'intérieur du mandat confié par le ministre du ministère de l'Environnement. Ils et elles sont considéré-e-s comme des participant-e-s de soutien aux mécanismes de participation.

Ce rôle consiste notamment à :

- Fournir de l'information ministérielle diverse (nouvelles lois ou nouveaux règlements, projets, programmes d'aide financière, données, etc.);
- Partager son expertise et ses connaissances du milieu (acteurs et actrices de l'eau, moyens, projets ayant lieu sur le territoire, etc.);
- Faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il ou elle prendrait part;
- Dans le cas où un ministère accepterait d'inscrire une action dans le plan d'action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller ou de la conseillère), il verrait à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

4.9. Administrateur ou administratrice

Le CA de la Capsa peut être présent en tout temps aux activités des Comités locaux de concertation en déléguant un administrateur ou une administratrice. Cet-te délégué-e est observateur ou observatrice et ne contribue pas à l'atteinte du consensus et ne peut pas voter, le cas échéant. Il ou elle n'est pas comptabilisé-e dans la représentativité des secteurs d'activité.

Un administrateur ou une administratrice peut être un-e participant-e sur les Comités locaux de concertation, mais il ou elle représentera les intérêts pour le secteur d'activité qu'il ou elle représente et non ceux d'administrateur ou d'administratrice de la Capsa.

4.10. Consensus

Lorsque les efforts de concertation doivent mener à une prise de décision, celle-ci s'effectue sur la base d'un consensus entre les participant-e-s. On entend par consensus une décision collective pour laquelle il y a un accord général. La prise de décision consensuelle est souhaitée afin de permettre la collaboration entre les membres, de s'assurer du respect des préoccupations de chacun-e et de travailler dans l'optique de bonifier les propositions initiales afin d'obtenir la meilleure solution possible.

Les participant-e-s doivent donc tenter d'établir un consensus sur toute décision à prendre. Afin de favoriser l'atteinte de ce consensus, les divergences d'opinions sont discutées en mettant l'accent sur :

- La tentative de mener à une compréhension des vues divergentes;
- La clarification des interprétations;
- L'orientation des discussions sur les points spécifiques;

- La recherche et l'identification de modifications nous rapprochant d'une solution mutuellement acceptable;
- Les discussions concernant les éléments rassembleurs qui font consensus

À défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé tel qu'inscrit dans les règles de fonctionnement du Comité local de concertation.

4.11. Compte-rendu

Lors de toutes rencontres, un Comité local de concertation doit produire un compte-rendu de ses délibérations qui peut être consulté par la Table de concertation, les administrateurs, les administratrices de la Capsa et les personnes à l'emploi de la Capsa.

Lors des rencontres de la Table de concertation, les comptes-rendus et les résultats des activités de concertation des Comités locaux de concertation seront présentés aux représentant-e-s. C'est un autre moyen permettant de maintenir un lien direct entre les Comités locaux de concertation et la Table de concertation.

5. LE RENDEZ-VOUS DE L'EAU

Le Rendez-vous de l'eau est un événement organisé par la Capsa qui rassemble les représentant-e-s de la Table de concertation, les participant-e-s aux Comités locaux de concertation, la population et les organisations ayant un intérêt sur les enjeux de l'eau de notre zone d'intervention. Le Rendez-vous de l'eau a pour objectif de :

Permettre une consultation élargit par la mobilisation de l'ensemble la population et des organisations :

- Favoriser le réseautage et la mise en commun des actions réalisées en lien avec le PDE ;
- Faire le suivi sur l'avancement des travaux de la Table de concertation ;
- Présenter le plan de travail annuel de la Table de concertation;
- Offrir une occasion pour l'élection ou la désignation des représentant-e-s de la Table de concertation ;
- Faciliter des discussions où le public est invité à faire connaître ses idées et ses préoccupations rattachées à la gestion intégrée des ressources en eau sur notre zone d'intervention;
- Sensibiliser et mobiliser la population aux enjeux concernant la gestion durable des ressources.

Le Rendez-vous de l'eau se déroule minimalement une fois par année, à divers endroits du territoire et il regroupe le maximum d'intervenant-e-s et de personnes se sentant touchées. La participation y est donc ouverte et non limitée pour l'ensemble de la population et des organisations de zone d'intervention ou qui ont des activités sur notre zone d'intervention.

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

6.1. Conflit d'intérêts et devoirs

La considération des intérêts des parties prenantes est essentielle dans un processus de gestion intégrée. Par contre, tout-e participant-e au processus de concertation de la Capsa doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel ou professionnel et les principes de la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la conservation de la ressource en eau dans une optique de développement durable.

Comme inscrit dans le cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau du gouvernement du Québec, afin d'assurer le succès du processus de concertation menant à la planification des ressources en eau, certaines conditions préalables doivent être réunies. Ces conditions interpellent certaines valeurs et visent à assurer la cohérence, guident l'interprétation et éclairent la prise de décision. Elles sont essentielles afin que toutes les parties prenantes ayant un rôle à jouer aient une compréhension commune de leurs responsabilités :

Égalité: les acteurs et les actrices de l'eau démontrent, dans leurs interventions, une conception égalitaire des rapports sociaux en vertu de laquelle les relations entre les acteurs et les actrices de l'eau sont axées sur un principe de collaboration et de coresponsabilité. Cette valeur sous-tend également une participation égalitaire au processus de décision;

Ouverture: les acteurs et les actrices de l'eau maintiennent une attitude favorisant la libre discussion sur des questions d'intérêt commun. Ils et elles présentent une attitude constructive et un intérêt à discuter et à aborder des sujets pouvant être plus conflictuels;

Engagement: les acteurs et les actrices de l'eau s'engagent à planifier les ressources en eau et ses usages et à prendre des mesures afin d'atteindre les objectifs;

Respect: un acteur ou une actrice de l'eau respecte les réalités et les façons de faire de chacun et chacune;

Collégialité: la planification des ressources en eau se fait de manière collégiale, c'est-à-dire que les représentant-e-s prenant part au processus de concertation ont le même statut et assument les décisions prises par la majorité des membres;

Transparence: les acteurs et les actrices de l'eau s'efforcent d'établir des communications claires afin que toute orientation, décision ou procédure soit connue de chacune des acteurs et des actrices de l'eau du territoire.

Un conflit d'intérêts pourrait survenir par exemple :

Si un-e représent-e ou une participant-e utilisait ses fonctions au sein du processus de concertation pour diminuer l'importance d'une situation dans laquelle il ou elle seul-e se retrouve.

Si un-e représentant-e ou une participant-e utilisait ses fonctions au sein du processus de concertation pour avantager ses intérêts personnels ou professionnels qui ne concernent pas les ressources en eau.

Lorsqu'un conflit d'intérêts est décelé, celui-ci doit être nommé. Dès lors, la personne doit se retirer de toute la procédure de consensus ou de vote

6.2. Adhésion à la Capsa

Pour être représentant-e sur la Table de concertation ou participant-e sur un Comité local de concertation, l'organisation représenté-e ou la personne désignée, élu-e ou substitut doit être membre de la Capsa et adhérer à ses valeurs.

7. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

7.1. Adoption, abrogation et amendement

Le CA adopte la *Politique concernant les règles de fonctionnement du processus de concertation*. Il peut abroger ou amender en tout temps ces règles sur simple résolution. Ces nouvelles règles, ajouts, retraits ou amendements entrent en vigueur dès leur approbation par le CA ou à une date ultérieure précisée dans la résolution. Les membres de la Table de concertation doivent être informés de toutes modifications à la *Politique concernant les règles de fonctionnement* avant ou lors de la prochaine rencontre de la Table de concertation.

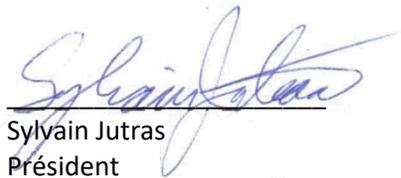
La Table de concertation peut demander à la suite d'une décision des modifications de ses règles de fonctionnement. Cette recommandation de modification apparaîtra dans le compte-rendu de la rencontre et sera apportée en point d'ordre du jour de la prochaine réunion du CA.

8. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

8.1. Responsabilité d'application

Sauf mention contraire dans la Politique, la direction de la Capsa est responsable de l'application de la *Politique concernant les règles de fonctionnement de la Table de concertation*.

La présente politique a été adoptée par le CA
le 30 du mois d'octobre 2023,



Sylvain Jutras
Président



Daniel Perron
Secrétaire

ANNEXES

Tableau A : Composition de la Table de concertation

Secteur d'activité	Représentant	# Siège	Mode de désignation	Durée mandat
Municipal	de la MRC de Portneuf	1	Désignation par résolution	2 ans
	de la MRC des Chenaux	2	Désignation par résolution	2 ans
	de la MRC de Mékinac	3	Désignation par résolution	2 ans
	De la MRC de la Jacques-Cartier	4	Désignation par résolution	2 ans
Économique	Personne issue de la Chambre de commerce de l'ouest de Portneuf	5	Désignation par résolution	4 ans
	Personne issue de la Chambre de commerce régionale de Saint-Raymond	6	Désignation par résolution	4 ans
	Personne issue de la SADC de la Vallée de la Batiscan	7	Désignation par résolution	4 ans
	Personne issue de l'UPA Capitale-Nationale	8	Désignation par résolution	4 ans
	Personne issue de l'UPA Mauricie	9	Désignation par résolution	4 ans
	Personne issue du Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec	10	Désignation par résolution	4 ans
	Représentant.e 11	11	Désignation par élection	4 ans
Communautaire	Représentant.e 12	12	Désignation par élection	4 ans
	Représentant.e 13	13	Désignation par élection	4 ans
	Représentant.e 14	14	Désignation par élection	4 ans
	Personne issue des comités locaux de concertation	15	Désignation par élection	4 ans

Communautés	Représentant	# Siège	Mode de désignation	Durée mandat
Huronne-Wendat	Représentant.e 15	16	Désignation par résolution	4 ans
Atikamekw	Représentant.e 16	17	Désignation par résolution	4 ans
Innue	Représentant.e 17	18	Désignation par résolution	4 ans

